



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L 2521-1,

Vu l'Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 11 juillet 2003 et notamment son article 13

Vu le Règlement de Voirie approuvé par le Conseil Municipal du 2 juillet 2015,

Vu la Charte de chantier de la ville Saint-Maur des Fossés,

Vu l'arrêté municipal DGS014 du 10 juillet 2020 portant délégation fonction et de signature à Monsieur DELECROIX,

Vu l'arrêté n°2022-004D,

Considérant la nécessité de réglementer et de récapituler l'ensemble des mesures nécessaires au bon déroulement des chantiers, à la circulation des engins concernés et d'assurer la sécurité des usagers et riverains

ARRETE

ARTICLE I : La circulation des véhicules de chantier de plus de 3,5T liés aux chantiers de construction sur la Commune de Saint-Maur des Fossés se fera exclusivement selon les voies définies par arrêté municipal.

ARTICLE II : Les horaires de travaux pour tous les chantiers de construction, réhabilitation, publics ou privés sont définis comme suit :

8h00 – 18h00, pas de travaux les samedis, dimanches et jours fériés. En cas de nécessité des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté municipal.

ARTICLE III : L'arrêté 2022-004D est abrogé.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

Au demandeur,

A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,

A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

<i>Certification exécutoire</i>

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Pierre-Michel DELECROIX

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION
Caractéristique : DEFINITIF



Date de publication électronique 26 MARS 2024